

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**BUDGET PRINCIPAL - DM n° 5
AUGMENTATION DE CREDITS CHAPITRE 66**

Séance du 5 décembre 2022
Dûment convoqué le 29 novembre 2022

En l'an 2022, le lundi 5 décembre 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (23) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONSAS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOCS, S. VAILLS.

Absents (5) : P. BLANQUE, F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. SANTANACH.

Pouvoirs (8) : H. BAUDET (à A. HUG), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), M. GARCIA (à P. BATAILLE), C. LANDRIEU (P. CAMPS), D. MARIN (à P. PETITQUEUX), F. MARTIN (à M. BLANC), M. RIFF (à A. LUNEAU), G. VICENS (à J. CORDELETTE)

Secrétaire de séance : Jean-Louis DEMELIN.
Acte n° : CCPC-2022340-21

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la communauté de Communes a récupéré les emprunts des Maisons de Santé de Bolquère et Font-Romeu, suite au transfert de la Compétence ;

CONSIDERANT qu'avaient été contractés, par ces 2 communes, des emprunts à taux variables ;

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du Budget Primitif 2022, les variations de taux n'étant pas connues, les crédits votés au Chapitre 66 – Intérêts réglés à l'échéance ne sont pas suffisants ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'augmenter de 236 € les crédits de fonctionnement – Chapitre 66 – et de diminuer de ce même montant les crédits portés au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

D'augmenter de 236 € les crédits de fonctionnement – Chapitre 66 – et de diminuer de ce même montant les crédits portés au chapitre 65.

D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-21-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20221205-2022340-21-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

